






FICHE SYNTHÉTIQUE ADMINISTRATIVE

BRULAGE / EMPLOI DU FEU

1


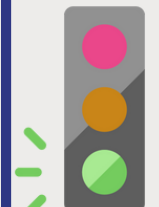

Arrêté n° DSC/SIDPC/2024-22 du 26 février 2024.








1) Brûlage des déchets verts

-  • **Interdit** toute l'année (y compris en incinérateur de jardin) --> transport en déchetterie
-  • **Autorisé** : Déchets végétaux agricoles (coupés ou sur pied) à plus de 200m des bois et des forêts
-  • **Autorisé** : Rémanents forestiers de taille de haie bocages à plus de 200m des bois et des forêts

2) Emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200m des bois et des forêts

Emploi du feu = brûlage des déchets, feux festifs/de camps, barbecues mobiles, hors des dépendances des habitations, abandon d'objets en ignition et dispositif à combustion.

-  • Règle générale : Emploi du feu interdit toute l'année à l'intérieur et à moins de 200m des bois et des forêts
-  • Pour les propriétaires et les occupants du chef de propriétaire :
 - **Autorisé** : du 01/10 au dernier jour de février ;
 - **Autorisé** : du 01/03 au 31/05 : sur autorisation du Maire.
-  • **Interdit** : du 01/06 au 30/09 sauf autorisation préfectorales.

-  • Dérogations préfectorales pouvant être accordées pour :
 -  Le brûlage de déchets infectés (insectes/maladie) ;
 -  Les spectacles pyrotechniques dûment déclarés (dérogation permanente) ;
 -  Les feux de camp (sauf du 01/06 au 30/09) ;
 -  Enfumoirs des apiculteurs (dérogation permanente) ;
-  • **Aucune dérogation pour les lampions/lanternes à air chaud.**
-  • Les demandes sont à orienter vers la Mairie.



FICHE SYNTHÉTIQUE ADMINISTRATIVE

BRULAGE / EMPLOI DU FEU

1

3) Consignes permanentes !

a) Les feux sont allumés manuellement par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire en s'assurant préalablement qu'aucune interdiction n'a été prise au titre des mesures mentionnées précédemment ;

b) La mise à feu ne peut s'opérer que par temps calme ou avec un vent de 30 km/h maximum ;

c) Les opérations de brûlage sont réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens sont garanties ;

d) Les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes ou être à l'origine d'une gêne notable pour le voisinage, le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée ;

e) Les opérations de brûlage ont lieu de jour, entre 8h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 8h00 et 16h30 pour les autres mois de l'année ;

f) Pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ de feu et d'un moyen d'alerte des services de secours ;

g) L'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne minimum et de 2 personnes minimum pour l'incinération d'un tas au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas ;

h) Aucun arbre ne doit surplomber le tas à brûler ;

i) La zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus par une bande débroussaillée et nettoyée dont la largeur est au moins égale à 3 fois le diamètre des tas à brûler ;

j) Les déchets végétaux à éliminer doivent brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;

k) L'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazoil,...) pour activer la combustion est strictement interdite ;

l) Le responsable de l'opération s'assure de l'extinction totale des feux avant de quitter le site (aucun point en ignition ne devant subsister même sous la cendre) et procède à une surveillance des lieux après extinction.

Etre situé en dehors des agglomérations au sens de l'article R. 110-2 du code de la route et à plus de 150 mètres des habitations, de bâtiments et d'infrastructures.